

Séance publique - 21 octobre 2024

**AMENDEMENT - UNE HARMONISATION DES FINANCEMENTS DES
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ
D'ASSOCIATION**

Rapport N° CD-2024-3-6-1 N° applicatif 9200

Exposé sommaire

Un autre principe n'est pas respecté par la mesure présentée, celui de la liberté d'association. Une association ne peut se voir dicter des règles en matière de recrutement. Pourtant, le schéma directeur sur lequel il est demandé de se prononcer, prévoit une liste des diplômes exigés pour le recrutement des enseignants. Non seulement, l'association est libre de recruter toute personne comme elle l'entend, en vertu de la liberté de recrutement dont elle dispose, mais en outre, une association est déjà soumise à une convention collective prévoyant des classifications de métiers auxquelles sont associées des pré-requis. Autrement dit, **en exigeant des conditions supplémentaires, notamment de diplômes, le schéma alsacien alourdit les procédures de recrutement et contraint des structures déjà confrontées à des difficultés de recrutement** dans le domaine artistique, au regard des rémunérations pratiquées dans leur secteur.

De surcroît, **la CeA aménage un dispositif de communication et de contrôle. Ce faisant, elle porte encore une fois atteinte à la liberté d'association.**

Pour ces raisons, nous vous demandons de voter en faveur des amendements suivants :

Amendement n° 1

Dans le rapport, (page 3) la phrase suivante : " les établissements doivent répondre à un certain nombre de prérequis en matière de qualification des pédagogues et de structuration en cursus des enseignements et de respect des réglementations en vigueur. Ces derniers sont détaillés dans l'annexe 2 au présent rapport".

EST MODIFIÉE COMME SUIT :

les établissements doivent répondre à un certain nombre de prérequis en matière de qualification des pédagogues et de structuration en cursus des enseignements **conformément à la réglementation à laquelle la structure est soumise et dans le respect de la liberté d'association.** Ces derniers sont détaillés dans l'annexe 1 au présent rapport". (modification en conséquence de l'annexe 1 Schéma alsacien des enseignements artistiques [et non 2 comme indiqué dans le rapport qui semble être une erreur], en supprimant la condition dirimante de diplôme pour le recrutement des enseignants)

Amendement n° 2

Dans le rapport (page 3), APRÈS :

" - Respecter le cadre légal (le soutien de la collectivité pourra être suspendu en cas de non-respect de ce cadre) ;"

SUPPRIMER la partie de la phrase suivante :

- Rendre le soutien de la CeA plus visible par la mention du montant de son soutien sur les factures adressées aux parents,

Amendement n° 3

Dans le rapport (page 4), APRES “pour se mettre en conformité avec les attendus”

SUPPRIMER les mots suivants : “*notamment concernant le pourcentage de professeurs diplômés*”

Amendement n° 4

Dans le rapport (page 4), la phrase suivante “Cependant, la Collectivité européenne d’Alsace se réserve le droit de procéder à des opérations de vérification des données déclarées par les structures durant la période d’application du schéma. Il est précisé que si ces vérifications permettent d’établir un trop perçu des subventions attribuées ou de mettre à jour un manquement grave aux principes du schéma, la CeA pourra réduire ou suspendre son soutien”.

EST MODIFIÉE COMME SUIT :

“La Collectivité européenne d’Alsace procédera aux vérifications comptables et administratives, nécessaires au respect des procédures relevant du Code général des collectivités territoriales et des finances publiques. Le présent schéma alsacien constitue **une feuille de route qui s’attache à garantir la liberté d’association des structures qui s’y intègrent.** Les vérifications ne constituent **en aucun cas une immixtion dans la libre gestion des structures.**”

Déposé par **Madame Fleur Laronze** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire.**



Fleur Laronze